



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de de la déontologie (RHM3)
Mail : rh3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 30 juillet 2024

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR ATTRIBUTION

N° circulaire : JUSB2419635C
Mots clés : Magistrats en service extraordinaire
Titre détaillé : Mise en œuvre du recrutement de magistrats en service extraordinaire en application des articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Texte source : Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Textes modifiés : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice

MODALITÉS DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSURÉE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ÉCOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pièce jointe : circulaire



Paris, le 30 juillet 2024

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Mise en œuvre du recrutement de magistrats en service extraordinaire en application des articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (ci-après loi organique du 20 novembre 2023) a institué une nouvelle voie d'intégration provisoire à temps plein dans le corps judiciaire, celle des magistrats des cours d'appel et des tribunaux en service extraordinaire, régie par les nouveaux articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après ordonnance du 22 décembre 1958).

Cette nouvelle voie d'intégration provisoire à temps plein, inspirée d'une préconisation du rapport du comité des États généraux de la justice¹, a été créée afin de renforcer l'attractivité du corps judiciaire, d'accueillir et de valoriser des professionnels aux parcours diversifiés et d'ouvrir davantage la magistrature aux expériences acquises à l'extérieur du corps judiciaire. Elle permet de considérer les candidatures de fonctionnaires non éligibles au détachement judiciaire et vise les professions juridiques, tels que les avocats, juristes d'entreprise ou universitaires, qui envisagent une reconversion professionnelle.

¹ [Rendre justice aux citoyens – Rapport du comité des États généraux de la justice \(octobre 2021 - avril 2022\)](#).

Les magistrats en service extraordinaire peuvent exercer les fonctions du premier grade des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des fonctions mentionnées à l'article 28-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge des contentieux de la protection). Le nombre de ces magistrats est limité au dixième de l'effectif des magistrats du siège de la juridiction à laquelle ils sont nommés et au dixième de l'effectif des magistrats du parquet près ladite juridiction (le calcul est réalisé par rapport aux effectifs réels au moment de la nomination avant intégration de l'effectif MSE).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 juin 2024, en application de l'article 45 du décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire. L'article 4 de ce même décret a précisé le statut de cette catégorie de magistrats dans une nouvelle section du chapitre dédié à l'intégration provisoire dans le corps judiciaire, et comportant les articles 31-2 à 31-6, du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (ci-après décret du 7 janvier 1993).

La présente circulaire vise à présenter le recrutement et la nomination (1), la formation (2) et le statut (3) des magistrats en service extraordinaire.

1. Le recrutement et la nomination des magistrats en service extraordinaire

1.1. Les conditions requises

Aux termes de l'article 40-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les fonctions de magistrat en service extraordinaire sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et au 1^o de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifiant de quinze ans au moins d'activité professionnelle particulièrement qualifiante pour l'exercice des fonctions judiciaires.

En application de l'article 6 et du 1^o de l'article 17 précités, les candidats doivent :

- Être de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- Être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Le parcours professionnel du candidat doit être particulièrement qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires.

L'exercice professionnel particulièrement qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé, après une formation préalable. Cette activité professionnelle implique donc une aptitude et des connaissances juridiques solides, mises en œuvre de manière pratique, suffisamment proches de la sphère judiciaire ou, le cas échéant, transposables dans le cadre des fonctions judiciaires.

L'appréciation de cet élément ainsi que le calcul du nombre d'années se font *in concreto*, au jour du dépôt du dossier de candidature.

1.2. L’instruction des candidatures

Le dossier de candidature est disponible sur le site « la justice recrute ».

Il doit être adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre recommandée avec accusé réception à l’adresse suivante :

Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces justificatives requises (curriculum vitae, lettre de motivation, indication des tribunaux de première instance et/ou des cours d’appels ainsi que des fonctions dans lesquelles l’intéressé aspire à être nommé, etc.). La liste complète des documents requis est mentionnée dans le dossier mis en ligne en ce compris une liste indicative des juridictions proposées au regard de la condition relative au 1/10^{ème} des effectifs.

Seuls les dossiers complets et adressés par lettre recommandée à l’adresse mentionnée ci-dessus seront instruits ; les dossiers adressés par mail ne seront pas instruits.

Le garde des sceaux, ministre de la justice vérifie que les conditions de nationalité, de diplôme, d’aptitude physique, de régularité de la situation au regard du service national et ainsi que d’expérience professionnelle sont remplies.

Les dossiers de candidature qui remplissent les conditions sont adressées au parquet général du lieu de résidence du candidat (sauf incompatibilités) qui communique au garde des sceaux l’avis de l’autorité administrative auquel doit impérativement être annexé le rapport d’enquête administrative (enquête de moralité).

À l’issue de leur instruction, les candidatures qui remplissent les conditions posées par l’article 40-8 de l’ordonnance du 22 décembre 1958 sont transmises au jury pour avis. Les candidats qui ne satisfont pas à l’ensemble des conditions requises se voient notifier la décision du garde des sceaux.

1.3. L’examen de la candidature par le jury prévu à l’article 25-2 de l’ordonnance du 22 décembre 1958

Les nominations ne peuvent intervenir qu’après avis conforme du jury institué à l’article 25-2 de l’ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023. Toutefois, jusqu’à la première nomination de ce jury, l’article 14 de la même loi prévoit que les nominations interviendront sur avis conforme de la commission d’avancement instituée à l’article 34 de l’ordonnance du 22 décembre 1958.

Le jury dispose de l’entier dossier du candidat. Pour statuer sur une candidature, le jury peut, s’il l’estime nécessaire, procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à l’audition du candidat. En tout état de cause, avant d’émettre un avis favorable, le jury devra avoir procédé à l’audition du candidat.

Le cas échéant, le candidat est alors convoqué par courriel. L’audition dure 45 minutes environ et porte sur le parcours professionnel, les connaissances, les compétences et la motivation du candidat à exercer les fonctions judiciaires.

Les candidats sont avisés de l’avis émis par le jury.

1.4. La proposition de poste et la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Les candidats pour lesquels le jury a émis un avis favorable se voient proposer un poste par le garde des sceaux, ministre de la justice.

1.4.1. Le processus de nomination

Les magistrats en service extraordinaire sont nommés par décret du président de la République, publié au *Journal officiel* de la République française, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM).

La proposition de nomination prend la forme d'un positionnement des candidats aux fonctions de magistrat en service extraordinaire au sein d'une circulaire de mobilité des magistrats.

Cette proposition de nomination se fondera, à la suite d'un échange entre le candidat et la direction des services judiciaires, sur une proposition de poste faite au candidat.

Si le magistrat en service extraordinaire ne sollicite pas de report de sa prise de fonction, le processus de nomination, comprenant un projet de nomination et un décret du président de la République après avis du CSM, dure entre 4 et 6 mois entre l'avis du jury et l'entrée en formation.

- L'échange préalable entre la direction des services judiciaires et le candidat magistrat en service extraordinaire

Dans les jours suivant l'avis favorable du jury, le bureau de la gestion des emplois et des carrières de la magistratures (RHM1) adresse aux candidats un formulaire ayant vocation à recenser des informations relatives à leurs situations personnelles et professionnelles dans le but de déterminer les éventuelles incompatibilités et/ou situations de conflits d'intérêts. Le magistrat en service extraordinaire formalise à nouveau des priorités d'affectation tant sur le plan fonctionnel que géographique.

Les candidats seront invités à formuler au moins trois vœux d'affectation dans des juridictions, tribunal judiciaire ou cour d'appel, répartis sur un ou plusieurs ressorts de cours d'appel.

L'objectif est de formaliser une proposition de poste conforme aux besoins des juridictions, aux souhaits fonctionnels et géographiques du candidat et au risque d'incompatibilité, dans l'intérêt du service et conformément aux obligations déontologiques des magistrats.

Dès réception du formulaire dûment complété, les conseillers mobilité du bureau RHM1 prennent l'attache des futurs magistrats en service extraordinaire pour organiser un entretien téléphonique dans le but de préciser/compléter les éléments transmis. Cet échange sera également l'occasion d'informer les magistrats en service extraordinaire sur les besoins des juridictions et les perspectives réelles d'affectation des candidats.

- La proposition de poste par la direction des services judiciaires

Les conseillers mobilité du bureau RHM1 prendront de nouveau l'attache des candidats à l'approche de la diffusion d'une circulaire de mobilité.

Cet échange a pour objectif de formuler une unique proposition de poste, correspondant à l'affectation à venir du magistrat en service extraordinaire, déterminée sur la base des échanges antérieurs en tenant compte des éventuelles incompatibilités et/ou situations de conflit d'intérêts (*cf infra* 1.4.2).

Après cette proposition, les candidats disposent d'un court délai de réflexion (entre 2 et 4 jours) pour accepter ou refuser cette proposition en se positionnant par courrier transmis par voie dématérialisée à l'adresse structurelle : rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr.

Les candidats ayant accepté la proposition sont intégrés dans un projet de nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats ayant refusé la proposition pourront être intégrés dans une circulaire de mobilité ultérieure s'ils maintiennent leur projet.

- L'examen par le Conseil supérieur de la magistrature et la nomination

Après la diffusion de la circulaire de mobilité, les projets de nomination sont adressés pour examen à la formation compétente pour les magistrats du siège ou pour les magistrats du parquet du CSM.

Les dossiers des candidats, comprenant notamment les éléments relatifs à l'activité professionnelle antérieure et aux éventuelles incompatibilités ou situations de conflit d'intérêts, sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

Les formations du siège et du parquet du CSM rendent un avis conforme pour les propositions de nomination au siège, simple pour les propositions de nomination au parquet. Elles ne peuvent pas leur substituer d'autres candidats.

Lorsque l'avis est favorable, les candidats sont nommés par décret du président de la République pour une durée de trois années.

1.4.2. Les incompatibilités

- Les incompatibilités relatives aux fonctions antérieures

L'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit un principe d'incompatibilité absolue de cinq années sur le ressort duquel le magistrat a exercé les fonctions d'avocat, notaire ou commissaire de justice. Ainsi, un avocat ne peut en aucun cas être nommé sur le ressort du tribunal judiciaire du barreau duquel il est inscrit, y compris s'il exerce exclusivement des activités de conseil.

Un avocat est par ailleurs incompatible dans l'ensemble des juridictions au sein desquelles il a exercé au cours des cinq années précédant sa prise de fonctions, que ces juridictions soient situées sur le ressort de la même cour d'appel ou du ressort de multipostulation inter barreaux Paris-Nanterre-Bobigny-Créteil. La direction des services judiciaires peut solliciter tout justificatif de nature à authentifier ces informations, susceptible d'être transmis au CSM.

La notion d'exercice professionnel est entendue au sens large pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts lié aux fonctions antérieures.

- Les incompatibilités relatives aux mandats électoraux

L'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit quant à lui des incompatibilités résultant de mandats électoraux.

L'incompatibilité est générale avec les fonctions de magistrat pour les mandats au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de

conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.

Cette incompatibilité est limitée géographiquement pour les mandats de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

Cette incompatibilité perdure durant cinq années après la fin d'un mandat à l'exception du mandat de représentant au parlement européen.

- Les incompatibilités relatives aux membres de la famille

L'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit.* »

Les magistrats en service extraordinaire doivent donc signaler leurs liens de parenté ou d'alliance avec des magistrats en exercice et solliciter, le cas échéant, une dispense. Cette demande de dispense, formalisée par une mention expresse dans le décret de nomination, est appréciée *in concreto* selon la taille de la juridiction et les fonctions occupées.

Les incompatibilités relatives aux mandats électoraux concernent en outre également le conjoint d'un magistrat qui dispose d'un mandat de député ou de sénateur.

- L'attention générale à la prévention des conflits d'intérêts

Au-delà des professions énumérées ci-dessus, il convient de rappeler que les magistrats sont soumis à des exigences particulières en matière d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts, fondées notamment sur la théorie de l'apparence.

Ces exigences conduisent à une appréciation *in concreto* du risque de conflits d'intérêts, après échange sur les missions réellement exercées, la taille des juridictions/ressorts et le poste envisagé, tant par la direction des services judiciaires que par le CSM.

Cela concerne notamment les fonctionnaires de sécurité intérieure, les directeurs des services de greffe judiciaire, les greffiers des tribunaux judiciaires, les mandataires judiciaires, les inspecteurs du travail, les membres des associations d'aide aux victimes, les membres du personnel de la protection judiciaire ou de l'administration pénitentiaire ainsi que toute personne ayant travaillé avec l'institution judiciaire.

La profession du conjoint ou de tout parent et/ou allié peut également être source de conflit d'intérêts.

2. La formation préalable à l'exercice des fonctions

En application de l'article 40-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats en service extraordinaire suivent, préalablement à l'exercice des fonctions judiciaires, une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction. Le jury peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de cette formation.

Aussi, sauf dispense, les magistrats en service extraordinaire suivent une formation préalable, d'une durée de six mois, qui se décompose en deux temps. Elle doit débuter dans l'année suivant l'avis du jury, soit à l'une des deux sessions annuelles prévues en mars et en novembre.

2.1. La formation théorique

Les dates de formation sont fixées par arrêté du garde des sceaux dès parution du décret de nomination du magistrat en service extraordinaire.

La formation théorique d'une durée d'un mois minimum est organisée par l'École nationale de la magistrature. Cette durée varie selon que les fonctions sont exercées en première instance ou en cour d'appel. Elle se déroule à Bordeaux.

Cette formation théorique comprend notamment des enseignements portant sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction ainsi que sur la technique de rédaction des jugements, des réquisitoires et sur la tenue des audiences.

2.2. Le stage en juridiction

Le stage en juridiction, d'une durée de l'ordre de cinq mois, débute à l'issue de la formation théorique. Il est généralement effectué dans une juridiction du ressort de la cour d'appel d'affectation du magistrat ou limitrophe pour les magistrats nommés à des fonctions en cour d'appel.

Au début du stage, les magistrats en service extraordinaire prêtent le serment prévu au quatrième alinéa de l'article 40-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule : *« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ».*

Tout ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peut effectuer ce stage dans une juridiction du ressort du tribunal de première instance ou au sein d'une cour d'appel où il a exercé son activité professionnelle depuis moins de cinq ans.

Ce stage vise à parfaire la formation théorique des magistrats en service extraordinaire en vue de les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Il est effectué selon les modalités prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ils peuvent ainsi siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles, présenter des réquisitions orales ou des conclusions devant les mêmes juridictions ou assister aux délibérés des cours d'assises. Ils ne peuvent toutefois pas recevoir délégation de signature. Durant leur formation en juridiction, les magistrats en service extraordinaire portent le costume de magistrat au tribunal judiciaire à l'exception de l'épitoge.

L'organisation du stage est placée sous la responsabilité des coordinateurs régionaux de formation et des directeurs de centre de stage.

À la fin de leur formation et préalablement à leur entrée en fonctions, les magistrats en service extraordinaire prêtent serment du magistrat tel que défini à l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : *« Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations. »*

2.3. La rémunération durant la formation préalable

Outre leur traitement de magistrat (cf point 3.1.), les magistrats en service extraordinaire perçoivent, durant la formation préalable, la prime forfaitaire prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ils sont également indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les quatre arrêtés d'application, entre leur domicile et le lieu de stage sauf si les communes sont limitrophes².

La période de formation préalable est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

3. Le statut des magistrats en service extraordinaire

Les magistrats en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature, sous réserve des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, ils sont notamment soumis aux mêmes modalités d'évaluation, de droits à congés, aux règles de déontologie que tous les magistrats.

Néanmoins, ils ne peuvent ni être membres du CSM ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade, ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

Dès lors, par exemple, un magistrat en service extraordinaire nommé pour exercer des fonctions de vice-président dans un tribunal judiciaire ne peut pas demander à changer de tribunal, ou à exercer des fonctions au parquet. Il pourra en revanche solliciter du président du tribunal un changement de service au siège, par exemple entre civil et pénal ou entre deux chambres correctionnelles ou au sein du service civil, entre les affaires familiales et le contentieux de la construction, etc.

3.1. La rémunération

Les magistrats en service extraordinaire perçoivent, à l'instar des magistrats de carrière, un traitement et ses accessoires.

Le traitement des magistrats en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire est déterminé par rapport à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine : ils sont classés à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à cet indice. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur., les fonctionnaires détachés dans les fonctions de magistrats en service extraordinaire conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine lorsque l'augmentation de leur traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine. De même, les fonctionnaires qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

À titre d'exemple, un fonctionnaire de catégorie A classé dans son corps d'origine à l'indice majoré 610, sans ancienneté, sera reclassé dans le premier grade du corps de magistrat au 1^{er} échelon, soit à l'indice majoré 672, sans ancienneté conservée.

² Cf [note](#) date du 21 novembre 2019 du secrétariat général relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des personnels du ministère de la justice
[Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

S'agissant des magistrats en service extraordinaire n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ils bénéficient de la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à leur nomination en qualité de magistrat, aux fins de leur reclassement indiciaire, dans les conditions de l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993. Une distinction est d'abord opérée en fonction des services accomplis entre les activités de cadre et certaines professions judiciaires, reprises à 100 %, et les services accomplis en toute autre qualité, repris à 40 % de la durée de l'activité. La fraction de la durée d'activité retenue est ensuite calculée sur cette base.

À titre d'illustration, un magistrat en service extraordinaire bénéficiant de 15 ans d'ancienneté accomplies précédemment en qualité de cadre sera reclassé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la grille indiciaire (soit à l'indice majoré 672). Un magistrat bénéficiant de 25 ans d'ancienneté accomplies précédemment en qualité de cadre sera reclassé au 5^e échelon du 1^{er} grade de la grille indiciaire (soit à l'indice majoré 835) avec 3 mois d'ancienneté conservée dans cet échelon.

Au titre des accessoires, les magistrats en service extraordinaire bénéficient, comme les magistrats de carrière, des primes forfaitaire et modulable prévues par le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. La prime modulable est attribuée à compter de l'installation dans les fonctions, à l'issue du stage préalable. Son coefficient doit être déterminé dès l'arrivée dans la juridiction d'affectation.

3.2. Le renouvellement du mandat

La durée du mandat des magistrats en service extraordinaire est de trois ans. Cette durée peut être renouvelée une fois.

Le renouvellement intervient sur avis favorable du jury et après avis, conforme pour les nominations au siège et simple pour les nominations au parquet, du CSM par décret du président de la République. Les fonctions exercées et la juridiction d'affectation dans le cadre d'un renouvellement de mandat sont identiques à celles de la nomination initiale.

Les magistrats en service extraordinaire doivent former la demande de renouvellement six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat. Ainsi, par exemple, un magistrat en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, qui est placé en détachement à compter du 1^{er} septembre 2025, devra faire connaître au plus tard le 1^{er} mars 2028, son souhait de réintégrer son corps d'origine ou de voir renouveler son mandat.

La demande de renouvellement est adressée au chef de cour qui la transmet, assortie de son avis motivé, du curriculum vitae du candidat mis à jour et d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire actualisé, au garde des sceaux, lequel procède à son instruction. À cette occasion, les évaluations professionnelles seront jointes à la demande de renouvellement.

À l'issue de l'instruction, le garde des sceaux transmet la candidature au jury qui peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition du candidat ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

3.3. L'intégration définitive

Après au moins trois années d'exercice en cette qualité, les magistrats en service extraordinaire peuvent solliciter leur intégration définitive dans le corps judiciaire. Cette demande doit être formée six mois au moins avant le terme de leur sixième année d'exercice. Ainsi, par exemple, le magistrat nommé à compter du 1^{er} septembre 2025 qui a vu son mandat renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2028 devra faire connaître, au plus tard le 1^{er} mars 2031, son souhait d'intégrer définitivement le corps judiciaire.

La demande d'intégration est transmise, par la voie hiérarchique, au garde des sceaux et doit comporter l'indication des juridictions ainsi que des fonctions dans lesquels l'intéressé aspire à être nommé parmi toutes celles pouvant être exercées par un magistrat.

Le garde des sceaux instruit la candidature et la transmet au jury qui peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition du candidat ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

3.4. La cessation des fonctions

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un magistrat en service extraordinaire qu'à sa demande ou si une sanction disciplinaire, soit de mise à la retraite d'office ou d'admission à cesser ses fonctions soit de révocation, a été prononcée à son encontre. Le CSM peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45 de l'ordonnance statutaire, prononcer à titre de sanction, la fin des fonctions de magistrat en service extraordinaire.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les magistrats en service extraordinaire sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées.

Les magistrats en service extraordinaire peuvent se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions à l'expiration de leur second mandat. L'honorariat peut cependant être refusé, au moment de la cessation des fonctions, par décision motivée de l'autorité qui prononce la cessation des fonctions après avis de la formation du CSM compétente.

Dans le cas de poursuites disciplinaires au moment de la cessation des fonctions, le magistrat en service extraordinaire ne peut se prévaloir de l'honorariat qu'au terme de la procédure. L'honorariat peut lui être refusé au plus tard deux mois après la fin de la procédure disciplinaire.

* * *

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2 – recrutements.dsj-rhm2@justice.gouv.fr) est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Paul HUBER